



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du GARD

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT JEAN DE CEYRARGUES

Objet : Prise d'acte du débat sur le PADD dans le cadre de la révision générale numéro 1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune :

- Nombre de conseillers en exercice au Conseil Municipal : huit,
- Ont pris part à la délibération : sept plus une procuration,
 - Était excusées : Christophe DANIEL,
 - Procuration de : Christophe DANIEL à Christel BEAUMELLE,

Date convocation : Mardi 05 décembre 2023,
Date d'affichage : Mardi 05 décembre 2023.

L'an deux mille vingt-et-deux, le lundi 11 décembre à 19 heures 30 minutes, le Conseil, Municipal de Saint Jean de Ceyrargues, régulièrement convoqué, s'est réuni en nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Georges DAUTUN, Maire,

Présents : M.M Georges DAUTUN, Nicole RAMBIER, Benoît GASTAUD, Christel BEAUMELLE, Éric BARD, Norbert JOULLIA et Sylvain RICHARD.

Madame Christel BEAUMELLE a été désignée secrétaire de la séance.

Le Maire de la commune déclare que la délibération n° 2021-23, approuvée lors du Conseil Municipal du lundi 17 mai 2021, a prescrit la mise en révision générale du PLU de la commune,

- Le titre V du code de l'urbanisme fixe le contenu, la finalité et les procédures d'évolution des Plans Locaux d'Urbanisme. C'est ainsi notamment que les PLU « comportent un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ».

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

- Conformément à l'article L151-5 du Code de l'Urbanisme, le PADD définit :
 - Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;
 - Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des énergies renouvelables, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.
- L'article L 153-12 du code de l'urbanisme stipule « qu'un débat a lieu au sein du conseil municipal sur les orientations générales du PADD au plus tard 2 mois avant l'examen du projet de PLU ».
- En conséquence, il a été proposé lors de la séance du lundi 06 novembre 2023 du Conseil Municipal de débattre de ces orientations générales ainsi que des objectifs de la mise en révision, à la lumière notamment des explications et présentations.

Après cet exposé, le projet de PADD, tel que présenté, n'ayant donné lieu à aucune remarque, ni échange au sein de ce Conseil,

Monsieur le Maire demande au Conseil d'approuver par délibération la prise d'acte de la tenue du débat sur le PADD lors de la séance du lundi 06 novembre 2023.

Le Conseil Municipal décide :

- Que conformément à l'article L 153-12 du code de l'urbanisme, le conseil municipal a débattu des orientations générales du PADD lors de la séance du lundi 06 novembre 2023,
- Que le projet de PADD est annexé à la présente délibération.

Cette délibération prend acte de la tenue du débat sur le PADD au sein du conseil.

Pour extrait conforme,

Vote :

- *Pour* : 07 + 01
- *Contre* : 00 + 00
- *Abstention* : 00 + 00

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.


Le Maire,
Georges DAUTUN

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.